

Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Immigration

Dernière mise à jour le 30 avril 2020



Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Immigration
Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à <i>publishing@echr.coe.int*</i> pour connaître les modalités d'autorisation.
Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « <i>Traductions en cours</i> ».
Le présent guide a été préparé par la Direction du jurisconsulte et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.
Le texte original du guide est en anglais. Le guide est mis à jour régulièrement au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence. La présente mise à jour a été arrêtée au 30 avril 2020.
Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour suivre les mises à jour des publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour :.https://twitter.com/CEDH_CEDH.
© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2020

Table des matières

Ta	ble	des matières	3	
Αv	is :	au lecteur	5	
Int	tro	duction	6	
l.	Accès au territoire et procédures correspondantes			
	A.	Regroupement familial	8	
	В.	Octroi de visas et application de l'article 4	8	
	C.	Interdiction d'entrée sur le territoire et interdiction de voyager		
	D.	Refoulements en mer		
II.	Е	ntrée sur le territoire de l'État défendeur	10	
	A.	Situations frontalières	11	
	В.	Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil	12	
	C.	Rétention appliquée dans le cadre du contrôle de l'immigration (article 5 § 1 f))		
		2. Personnes vulnérables		
		3. Garanties procédurales		
	D.	Accès aux procédures pertinentes et conditions d'accueil		
		l'éloignement		
III.		Aspects matériels et procéduraux de l'éloignement et des situations		
	CO	nnexes	16	
	A.	Articles 2 et 3 de la Convention	17	
		1. Portée et aspects matériels de l'appréciation faite par la Cour sur le terrain des	4-	
		articles 2 et 3 dans les affaires d'éloignement liées à l'asile		
		Aspects procéduraux		
		4. Affaires relatives à la sécurité nationale		
		5. Extradition		
		6. Éloignement d'une personne gravement malade		
	В.	Peine de mort : article 1 du Protocole n° 6 et article 1 du Protocole n° 13		
	C.	Déni de justice flagrant : articles 5 et 6	23	
	D.	Article 8		
		1. Éloignement		
		Permis de séjour Nationalité		
	F	Article 1 du Protocole n° 7		
		Article 4 du Protocole nº 4	25	

IV.	S	ituation avant et pendant l'éloignement	26		
A	٩.	Restrictions à la liberté de circulation et privation de liberté aux fins d'éloignement	.27		
6	В.	Assistance à fournir aux personnes en instance d'éloignement	.29		
(С.	L'éloignement en lui-même	.29		
[D.	Acceptation d'un « retour volontaire assisté » dans les affaires d'éloignement relevant de l'article 2 ou de l'article 3	. 29		
E	Ε.	Article 39 du règlement / mesures provisoires	.30		
V.	Α	utres aspects	31		
A	۵.	Droits économiques et sociaux	31		
	В.	Traite d'êtres humains	.32		
VI. Aspects procéduraux des affaires portées devant la Cour					
A	۹.	Requérants présentant des troubles mentaux	.33		
E	В.	Point de départ du délai de six mois dans les affaires d'éloignement concernant les articles 2 et 3	22		
(_	Absence de risque imminent d'éloignement			
L	υ.	Qualité pour introduire une requête au nom du requérant	. 34		
List	e	des affaires citées	35		

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg ») dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par elle. Il analyse et résume la jurisprudence relative à plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») applicables en matière d'immigration, et doit être lu à la lumière des guides sur la jurisprudence relative aux différents articles, auxquels il renvoie systématiquement.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour servent non seulement à trancher les cas dont celle-ci est saisie, mais aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect par les États des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). La Cour a en effet souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

^{*} La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

- 1. Le présent document a été conçu comme un outil de référence à la jurisprudence de la Cour relative à l'immigration. Il couvre tous les articles de la Convention susceptibles de s'appliquer dans ce domaine. Il est divisé en six chapitres, qui correspondent en principe à l'ordre chronologique des événements. Plutôt que de reproduire ou commenter la jurisprudence pertinente de la Cour, il y fait référence. Il mentionne notamment, à chaque fois que possible, les arrêts et décisions récents où sont récapitulés les principes applicables. Il est conçu comme un point d'entrée dans la jurisprudence de la Cour sur un sujet donné, et non comme un exposé exhaustif en la matière.
- 2. Peu de dispositions de la Convention et de ses Protocoles concernent expressément les « étrangers », et aucune n'énonce un droit à l'asile. En principe, les États ont, en vertu d'une règle de droit international bien établie et sous réserve de leurs obligations conventionnelles, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers. Dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour a dit pour la première fois que l'extradition du requérant pourrait engager la responsabilité de l'État extradant sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Depuis cet arrêt, elle a constamment jugé que l'éloignement d'un étranger par un État contractant peut soulever une question au regard des articles 2 et 3, et donc engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'envoie dans le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'un de ces deux articles. Elle a aussi eu à connaître d'affaires concernant la question de savoir si le fait pour un État contractant d'éloigner un étranger ou de lui refuser l'entrée sur le territoire national emportait violation du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.
- 3. Beaucoup d'affaires d'immigration portées devant la Cour commencent par une demande d'indication d'une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour. L'indication d'une telle mesure consiste le plus souvent à demander à l'État défendeur de ne pas éloigner l'individu pendant que la Cour examine sa requête (paragraphe 60 ci-dessous).

I. Accès au territoire et procédures correspondantes

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 4 de la Convention

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 2 du Protocole nº 4 à la Convention

- « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Article 4 du Protocole nº 4 à la Convention

- « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »
- 4. Comme indiqué plus haut, la Convention ne régit pas expressément l'accès des étrangers au territoire national, et n'indique pas qui doit obtenir un visa.

A. Regroupement familial

- 5. Un État peut dans certaines circonstances être tenu de laisser entrer un individu sur son territoire lorsque cette entrée est un préalable nécessaire à l'exercice par cet individu de certains de ses droits garantis par la Convention, en particulier le droit au respect de la vie familiale. La Cour a résumé dans la décision *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni* (§§ 38-41) les principes pertinents au regard de l'article 8 de la Convention en matière de regroupement familial dans le cas d'enfants étrangers dont un des parents au moins est installé dans un État contractant. Les autorités internes doivent alors faire apparaître de manière suffisante dans leur raisonnement les critères qui ont motivé leur décision, notamment celui de l'intérêt supérieur de l'enfant (*El Ghatet c. Suisse*).
- 6. L'article 8 n'impose pas à l'État de respecter le choix fait par les couples mariés de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire national. Dès lors toutefois qu'un État décide d'adopter une législation conférant à certaines catégories d'immigrés le droit d'être rejoints par leur conjoint, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 dans l'arrêt *Hode et Abdi c. Royaume-Uni* au motif que la requérante n'avait pas été autorisée à rejoindre le requérant, un réfugié, qui l'avait épousée après s'être installé dans l'État défendeur, alors que les réfugiés déjà mariés au moment où ils demandaient l'asile et les immigrés titulaires d'un permis de séjour temporaire pouvaient être rejoints par leur conjoint. La procédure de regroupement familial doit être souple (par exemple quant à l'utilisation et à la recevabilité des preuves de l'existence de liens familiaux), rapide et effective (*Tanda-Muzinga c. France*).
- 7. La Cour a examiné un autre scénario de regroupement familial de réfugiés dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*. La première requérante avait obtenu au Canada la reconnaissance de la qualité de réfugiée et le statut de résidente permanente, et elle avait demandé à son frère, un ressortissant néerlandais, d'aller chercher sa fille de cinq ans (la seconde requérante) dans son pays d'origine, où elle vivait avec sa grand-mère, et de s'occuper de l'enfant jusqu'à ce que celle-ci pût la rejoindre. À l'arrivée de l'enfant en Belgique, au lieu de faciliter le regroupement des deux requérantes, les autorités avaient placé la seconde requérante en rétention, avant de la renvoyer dans son pays d'origine. La Cour a conclu que cette conduite emportait violation de l'article 8 (§§ 72-91).
- 8. Dans l'affaire *Biao c. Danemark* [GC], les autorités avaient rejeté une demande de regroupement familial au motif que les intéressés avaient un lien avec un autre pays. Elles avaient ainsi traité différemment les personnes ayant la nationalité de l'État défendeur à la naissance et celles l'ayant acquise. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Dans la décision *Schembri c. Malte*, elle a jugé que l'article 8 ne s'appliquait pas aux cas des « mariages de complaisance ». Dans l'affaire *Taddeucci et McCall c. Italie*, l'étranger ne cherchait pas à obtenir l'autorisation d'entrer sur le territoire de l'État défendeur mais celle de s'y maintenir (voir, de manière plus générale, les paragraphes 44 à 46 ci-dessous). Les requérants étaient deux hommes, et les autorités avaient refusé d'octroyer un permis de séjour pour motif familial au second, qui était en couple avec le premier. La Cour a dit que ce refus emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

B. Octroi de visas et application de l'article 4

9. Dans l'affaire Rantsev c. Chypre et Russie, la fille du requérant, une ressortissante russe, était décédée dans des circonstances non élucidées après être tombée de la fenêtre d'une propriété privée à Chypre quelques jours après son arrivée sur le territoire national au bénéfice d'un visa d'« artiste de cabaret ». La Cour a jugé que Chypre avait notamment manqué à ses obligations positives découlant de l'article 4 car, malgré la présence d'éléments révélateurs de traite d'êtres humains à Chypre et les préoccupations exprimées dans différents rapports où il était indiqué que

l'absence de politique d'immigration et les lacunes législatives dans ce domaine facilitaient le phénomène de la traite des femmes à destination de Chypre, les autorités n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient et, en conséquence, le régime chypriote des « visas d'artiste » n'avait pas offert à la fille du requérant une protection pratique et effective contre la traite et l'exploitation (§§ 290-293). La question de l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur la délivrance de visas par les agents de l'État dans les affaires de traite d'êtres humains a été traitée dans l'arrêt T.I. et autres c. Grèce.

C. Interdiction d'entrée sur le territoire et interdiction de voyager

10. L'interdiction d'entrée sur le territoire est une mesure par laquelle il est interdit à un individu de revenir dans un État dont il a été éloigné. Cette mesure, qui est en général prise pour une durée déterminée, vise à faire en sorte que les individus considérés comme dangereux ou indésirables n'obtiennent pas de visa et ne soient pas autorisés à entrer sur le territoire. Pour les États qui font partie de l'espace Schengen, les interdictions d'entrée sont enregistrées dans une base de données appelée système d'information Schengen (SIS). Dans la décision *Dalea c. France*, la Cour a jugé que l'inscription du requérant dans le SIS n'avait pas emporté violation du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention. Dans d'autres affaires, elle a examiné les effets d'une interdiction de voyager : sous l'angle de l'article 8 dans l'affaire *Nada c. Suisse* [GC] (interdiction de voyager imposée en conséquence de l'inscription de l'individu concerné sur une liste de personnes soupçonnées d'activités terroristes dressée et mise à jour par l'ONU), et sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 dans l'affaire *Stamose c. Bulgarie* (interdiction de voyager appliquée pour prévenir les infractions à la législation sur l'immigration du pays ou d'autres pays).

D. Refoulements en mer

11. Dans l'affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], la Cour a eu à examiner la question des refoulements en mer. Les requérants faisaient partie d'un groupe d'environ 200 migrants – parmi lesquels se trouvaient des demandeurs d'asile - qui avaient été interceptés en haute mer par les garde-côtes de l'État défendeur, dans la zone de recherche et de sauvetage relevant de la compétence d'un autre État partie. Ils avaient fait l'objet d'un renvoi sommaire en Libye en vertu d'un accord bilatéral conclu précédemment entre l'Italie et la Libye, sans avoir eu la possibilité de demander l'asile. La Cour a jugé qu'ils relevaient de la juridiction de l'État défendeur aux fins de l'article 1 de la Convention car pendant qu'ils étaient en haute mer, ils étaient sous le contrôle des autorités de cet État. Elle a estimé que ces autorités savaient ou auraient dû savoir lorsqu'elles les avaient renvoyés en Libye en tant que migrants irréguliers qu'ils y seraient exposés à des traitements contraires à la Convention, qu'ils n'y feraient l'objet d'aucune sorte de protection et qu'ils n'y bénéficieraient pas de garanties suffisantes contre le risque d'un renvoi arbitraire dans leurs pays d'origine respectifs. Elle a réaffirmé que le fait que les requérants n'avaient pas demandé l'asile ni exposé les risques encourus en raison de l'absence de système d'asile en Libye ne dispensait pas l'État défendeur de respecter ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention. Elle a conclu également à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 et de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole nº 4.

II. Entrée sur le territoire de l'État défendeur

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
- 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Article 2 du Protocole nº 4 à la Convention

- « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

A. Situations frontalières

12. La Cour a aussi examiné, sous l'angle de l'article 3 de la Convention et de l'article 13 combiné avec l'article 3, des cas dans lesquels les garde-frontières avaient empêché des personnes d'entrer sur le territoire de l'État défendeur en ne les laissant pas débarquer à un port (Kebe et autres c. Ukraine) ou en ne les laissant pas traverser un poste frontière terrestre (M.A. et autres c. Lituanie), et les avaient empêchées de déposer une demande d'asile ou, lorsqu'elles l'avaient fait, avaient refusé d'enregistrer la demande et d'ouvrir une procédure d'asile. Dans l'affaire Sharifi et autres c. Italie et Grèce, les requérants, qui venaient d'Afghanistan, étaient entrés en Grèce et, de là, s'étaient embarqués clandestinement sur des navires à destination de l'Italie. À leur arrivée au port d'Ancône, la police aux frontières italienne les avait interceptés et les avait ramenés immédiatement aux bateaux dont ils venaient de débarquer puis renvoyés en Grèce, sans qu'ils aient eu la possibilité de demander l'asile ou de parler à un avocat ou un interprète ni qu'ils aient été informés de leurs droits. La Cour a conclu à la violation par l'Italie de l'article 3 de la Convention en raison du fait que les requérants avaient ensuite été renvoyés en Afghanistan, où ils risquaient de subir des mauvais traitements. Elle a conclu également à la violation par l'Italie de l'article 13 combiné avec l'article 3, et de l'article 4 du Protocole n° 4. Dans l'affaire Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], les requérants avaient pu déposer une demande d'asile alors qu'ils se trouvaient en zone de transit à la frontière entre la Hongrie et la Serbie, mais les autorités hongroises ne s'étaient pas acquittées de l'obligation procédurale qui incombe aux États en vertu de l'article 3 lorsqu'elles avaient déclaré leurs demandes d'asile irrecevables : elles s'étaient fondées sur la présomption que la Serbie était un pays tiers sûr qui examinerait ces demandes au fond (paragraphe 30 ci-dessous).

13. Dans l'affaire N.D. et N.T. c. Espagne [GC], où des individus avaient traversé une frontière terrestre sans autorisation, en utilisant la force et en profitant délibérément du fait qu'ils étaient très nombreux, la Cour a dit que l'article 4 du Protocole nº 4 est applicable même lorsque la conduite des individus concernés est de nature à créer une situation de troubles difficile à contrôler et mettant en danger la sécurité publique. Elle a énoncé un critère en deux branches pour l'examen du respect de cette disposition en pareilles circonstances. Premièrement, il faut vérifier si l'État a offert un accès réel et effectif à un moyen d'entrée légal, en particulier des procédures aux frontières dans le cadre desquelles toute personne risquant des persécutions puisse déposer une demande de protection, sur le fondement notamment de l'article 3, dans des conditions qui permettent de traiter la demande de manière conforme aux normes internationales, y compris la Convention. Deuxièmement, lorsque l'État a offert un tel accès mais que les étrangers n'en ont pas fait usage, il faut déterminer s'il y avait à cette abstention des raisons impérieuses reposant sur des faits objectifs imputables à l'État. L'absence de telles raisons peut amener à considérer que la situation est la conséquence de la conduite des intéressés eux-mêmes, et justifier le fait que les autorités n'aient pas examiné leur situation individuellement. Dans l'affaire N.D. et N.T., la Cour a conclu à la nonviolation de l'article 4 du Protocole n° 4 eu égard aux faits de l'espèce, mais elle a souligné que cette conclusion ne remettait pas en question l'obligation et la nécessité pour les États contractants de respecter dans leurs mesures de protection des frontières les garanties découlant de la Convention, notamment l'interdiction du refoulement. Dans une autre affaire récente, qui ne concernait pas un risque sous-jacent de violation des articles 2 ou 3 de la Convention en cas d'éloignement, les requérants avaient été renvoyés en Ukraine par la police aux frontières slovaque en vertu de décisions d'expulsion standard rendues après de brefs entretiens avec les intéressés, où il leur avait été posé des questions standardisées en présence d'un interprète au poste de police (Asady et autres c. Slovaquie*). La Cour a jugé que les requérants avaient bénéficié d'une possibilité suffisante

de présenter les arguments qui militaient contre leur renvoi et de faire examiner leur situation individuellement, et elle a conclu à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

B. Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil

14. Lorsqu'elle est appelée à déterminer si un étranger retenu en zone de transit ou en centre d'accueil pour l'identification et l'enregistrement des migrants subit une restriction de sa liberté de circulation ou une privation de liberté, la Cour tient compte d'un éventail de facteurs que l'on peut résumer comme suit : i) la situation personnelle et les choix de l'individu ; ii) le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif de ce régime ; iii) la durée de la mesure, considérée notamment à la lumière du but poursuivi et de la protection procédurale dont bénéficie l'intéressé au moment des faits; et iv) la nature et le degré des restrictions concrètement imposées à l'intéressé ou subies par lui (Z.A. et autres c. Russie [GC], § 138, Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], §§ 217-218). La Cour a distingué le maintien prolongé en zone de transit aéroportuaire, auquel elle a jugé que l'article 5 de la Convention était applicable (Z.A. et autres c. Russie [GC]), du séjour en zone de transit frontalière terrestre de demandeurs d'asile attendant l'issue du traitement de leur demande (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], où elle a jugé que l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer). Dans l'affaire J.R. et autres c. Grèce, les requérants, des ressortissants afghans, avaient, à leur arrivée sur l'île de Chios, été arrêtés et placés dans le hotspot Vial (un centre d'accueil, d'identification et d'enregistrement des migrants). Au bout d'un mois, le hotspot avait été transformé en centre semiouvert et les requérants avaient été autorisés à en sortir pendant la journée. La Cour a considéré qu'ils avaient été privés de leur liberté au sens de l'article 5 pendant le premier mois de leur séjour dans le centre, mais qu'à partir du moment où le centre était devenu semi-ouvert ils n'avaient plus été soumis qu'à une restriction de la liberté de circulation.

C. Rétention appliquée dans le cadre du contrôle de l'immigration (article 5 § 1 f))

1. Principes généraux

15. L'article 5 § 1 f) de la Convention permet à l'État de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration dans deux types de cas : le premier volet de cette disposition lui permet d'arrêter et détenir les demandeurs d'asile et les immigrés tant qu'il ne leur a pas accordé l'autorisation d'entrer sur son territoire, le second volet est examiné aux paragraphes 52 à 54 cidessous. Le point de savoir quand le premier volet cesse de s'appliquer parce que la personne concernée s'est vu accorder une autorisation officielle d'entrée ou de séjour sur le territoire dépend largement du droit interne (Suso Musa c. Malte, § 97 ; voir aussi O.M. c. Hongrie, où la Cour a examiné la rétention d'un demandeur d'asile sous l'angle de l'article 5 § 1 b): le droit interne prévoyant un régime plus favorable que celui qui aurait découlé d'un strict respect des exigences de la Convention, elle a estimé inutile d'examiner la question de la régularité de la privation de liberté sous l'angle de l'article 5 § 1 f)). La privation de liberté doit aussi être compatible avec la finalité et les exigences générales de l'article 5. Elle doit notamment avoir une base légale et respecter les règles de fond et de forme du droit interne. Toutefois, le respect de ces règles n'est pas suffisant : une privation de liberté peut être régulière au regard du droit interne mais néanmoins arbitraire (Saadi c. Royaume-Uni [GC], § 67). En cas d'afflux massif de demandeurs d'asile aux frontières de l'État, on peut généralement considérer, sous réserve de l'interdiction de l'arbitraire, qu'un régime juridique interne satisfait à la condition de légalité énoncée à l'article 5 dès lors qu'il prévoit simplement, par exemple, le nom de l'autorité ayant compétence pour ordonner une privation de liberté dans une zone de transit, la forme de la décision, les motifs qui peuvent la fonder et ses limites, la durée maximale du maintien dans la zone et, ainsi que l'exige l'article 5 § 4, les voies de

recours judiciaires disponibles (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], § 162). La question du respect de l'exigence de légalité s'est posée, par exemple, dans des cas où la privation de liberté reposait sur une circulaire administrative (*Amuur c. France*), où la base légale n'était pas accessible au public (*Nolan et K. c. Russie*; voir aussi *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], qui concernait un accord de réadmission), ou encore lorsque la loi ne prévoyait aucune durée maximale de privation de liberté (*Mathloom c. Grèce*). Dans l'affaire *Nabil et autres c. Hongrie*, les juridictions nationales n'avaient pas dûment vérifié le respect des conditions posées en droit interne pour la prolongation de la privation de liberté, qui relevait du second volet de l'article 5 § 1 f).

16. Lorsque la personne concernée est un adulte ne présentant pas de vulnérabilité particulière, il n'est pas impératif que la privation de liberté soit raisonnablement nécessaire pour qu'elle soit conforme à l'article 5 § 1 f). En revanche, elle ne doit pas être arbitraire. Le premier volet de l'article 5 § 1 f) pose en effet une « garantie contre l'arbitraire ». Ainsi, la privation de liberté doit être imposée de bonne foi ; elle doit être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; le lieu et les conditions dans lesquels elle se déroule doivent être appropriés, car elle s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, sa durée ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], § 74). Si le lieu où les conditions de la privation de liberté ne sont pas adéquats, il peut aussi y avoir violation de l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], §§ 205-234, *S.Z. c. Grèce*, et *HA.A. c. Grèce*).

2. Personnes vulnérables

17. Des garanties supplémentaires contre la détention arbitraire s'appliquent aux enfants et aux individus présentant une vulnérabilité particulière et, pour que ces garanties les protègent effectivement, ceux-ci doivent pouvoir faire examiner leur vulnérabilité et être informés des procédures correspondantes (Thimothawes c. Belgique, Abdi Mahamud c. Malte). Lorsque les autorités n'ont pas pris de mesures actives ou qu'elles ont tardé à apprécier la vulnérabilité des intéressés, cette carence peut être un facteur faisant naître de sérieux doutes quant à leur bonne foi (Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, Abdi Mahamud c. Malte). Une privation de liberté imposée à des individus vulnérables n'est pas conforme à l'article 5 § 1 f) si le but qu'elle vise peut être atteint au moyen d'autres mesures moins coercitives, et les autorités internes doivent donc envisager d'autres solutions à la lumière des circonstances propres au cas d'espèce (Rahimi c. Grèce et, sur le second volet, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique). Une rétention aux fins du contrôle de l'immigration imposée à des enfants ou à d'autres personnes vulnérables peut soulever des questions non seulement au regard de l'article 5 § 1 f) de la Convention, mais aussi au regard de l'article 3, compte tenu en particulier des conditions de la rétention, de sa durée, des aspects particuliers de la vulnérabilité de la personne et de l'impact sur celle-ci de la rétention (en ce qui concerne la privation de liberté de mineurs accompagnés, voir Popov c. France pour ce qui est du second volet, ainsi que le récapitulatif de la jurisprudence de la Cour fait dans S.F. et autres c. Bulgarie; en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, voir Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, Rahimi c. Grèce, ainsi que Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, où la Cour a conclu à la violation de l'article 3 à l'égard de l'enfant privée de liberté et à l'égard de sa mère qui se trouvait dans un autre pays ; en ce qui concerne les adultes ayant des besoins de santé spécifiques, voir Aden Ahmad c. Malte et Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, ainsi que Mahmundi et autres c. Grèce, affaire qui concernait une femme enceinte dans son neuvième mois de grossesse ; voir aussi O.M. c. Hongrie, § 53, sur l'appréciation de la vulnérabilité d'un demandeur d'asile LGBTI dans le cadre de l'application de l'article 5 § 1 b)). La rétention de mineurs accompagnés peut aussi poser un problème sur le terrain de l'article 8 de la Convention, à l'égard tant des enfants que des adultes (voir le récapitulatif de la jurisprudence de la Cour fait dans l'arrêt Bistieva et autres c. Pologne).

3. Garanties procédurales

18. Le paragraphe 2 de l'article 5 oblige les autorités à signaler à toute personne arrêtée, dans un langage simple et accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 (Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 115). Ces renseignements doivent lui être communiqués « dans le plus court délai », mais les fonctionnaires qui la privent de sa liberté peuvent ne pas les lui fournir en entier sur-le-champ. Pour déterminer si la personne a reçu suffisamment d'informations suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (ibidem; voir aussi Čonka c. Belgique, Saadi c. Royaume-Uni [GC], Nowak c. Ukraine et Dbouba c. Turquie).

19. La Cour a jugé dans l'arrêt A.M. c. France (§ 36) que le paragraphe 4 de l'article 5 (qui concerne les cas où la privation de liberté n'est pas extrêmement brève) était applicable à une rétention de trois jours et demi appliquée en vue de l'exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière. Cette disposition permet à l'individu privé de liberté de saisir le juge pour obtenir le contrôle des conditions de fond et de formes essentielles à la « régularité », au sens du paragraphe 1, de sa privation de liberté (Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131 ; voir aussi, en particulier, A.M. c. France, §§ 40-41, sur la portée que doit avoir le contrôle juridictionnel dans les cas relevant de l'article 5 § 1 f)). Dans le cadre du contrôle de la régularité d'une rétention administrative relevant de l'article 5 § 1 f) appliquée en vue d'un éloignement, il n'est pas nécessaire que la procédure ait un effet suspensif sur la mise en œuvre de la décision d'éloignement (*ibidem*, § 38). Toutefois, lorsqu'il est procédé à l'éloignement d'une manière empêchant l'intéressé ou son avocat d'introduire un recours conformément à l'article 5 § 4, il y a violation de cette disposition (Conka c. Belgique). Dans des affaires où des individus privés de liberté n'avaient pas été informés des raisons justifiant cette mesure, la Cour a jugé que le droit pour les intéressés d'introduire un recours contre la privation de liberté dont ils faisaient l'objet s'était trouvé vidé de son contenu (Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 132). Il en va de même lorsque les informations sur les recours disponibles sont communiquées à la personne privée de liberté dans une langue que celle-ci ne comprend pas et que cette personne n'est pas en mesure, en pratique, de contacter un avocat (Rahimi c. Grèce, § 120). La procédure visée à l'article 5 § 4 doit être contradictoire et assurer l'égalité des armes entre les parties (A. et autres c. Royaume-Uni [GC], §§ 203 et suivants, et Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2), sur les cas relevant de la sécurité nationale).

20. L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire statuant sur la régularité de leur privation de liberté et y mettant fin si elle se révèle illégale (Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131; en ce qui concerne la jurisprudence relative à l'exigence de célérité dans le cas des privations de liberté relevant du second volet de l'article 5 § 1 f), voir aussi Khoudiakova c. Russie, § 92-100, Abdulkhakov c. Russie, § 214, et M.M. c. Bulgarie). Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les autorités décident de retenir un enfant et ses parents dans le cadre du contrôle de l'immigration, les juridictions nationales doivent examiner la régularité de cette rétention avec une promptitude et une diligence particulières à tous les niveaux (G.B. et autres c. Turquie, §§ 167 et 186). Lorsque l'examen de la régularité de la privation de liberté est réalisé après l'expiration des délais prévus en droit interne, mais néanmoins à bref délai d'un point de vue objectif, il n'y a pas violation de l'article 5 § 4 (Aboya Boa Jean c. Malte).

D. Accès aux procédures pertinentes et conditions d'accueil

1. Accès à la procédure d'asile ou à d'autres procédures permettant d'empêcher l'éloignement

- 21. Outre les affaires concernant le refus d'enregistrer les demandes d'asile à la frontière ou de les examiner (paragraphe 12 ci-dessus), la Cour a tranché, au regard de l'article 13 combiné avec l'article 3, des affaires dans lesquelles une personne présente sur le territoire n'était pas en mesure de déposer une demande d'asile (A.E.A. c. Grèce) ou bien avait déposé une demande qui n'avait pas été sérieusement examinée (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], §§ 265-322).
- 22. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 lorsque les requérants avaient eu une possibilité réelle et effective de présenter les arguments militant contre leur éloignement (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC]).

2. Conditions d'accueil et liberté de circulation

- 23. L'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], § 99). On ne saurait non plus en déduire un devoir général de fournir une assistance financière aux réfugiés pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (Tarakhel c. Suisse [GC], § 95). Cependant, les demandeurs d'asile appartiennent à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale, et ce besoin fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive Accueil de l'Union européenne (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], § 251). Il peut donc se poser un problème sur le terrain de l'article 3 si les demandeurs d'asile, y compris ceux qui entendent déposer une demande d'asile, ne bénéficient pas d'un hébergement et de conditions d'accueil adéquates (ibidem, §§ 235-264, et N.T.P. et autres c. France). L'article 3 oblige les États à protéger les mineurs non accompagnés et à les prendre en charge, ce qui implique que les autorités les reconnaissent comme tels et prennent des mesures pour assurer leur placement dans un hébergement adéquat, même si ces mineurs ne déposent pas de demande d'asile dans l'État défendeur mais ont l'intention de déposer leur demande dans un autre État ou d'y rejoindre des membres de leur famille (voir Khan c. France, sur la situation régnant dans un camp de fortune à Calai, et Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie, sur la situation régnant dans un camp de fortune à Idomeni; voir aussi M.D. c. France, sur l'accueil d'un demandeur d'asile qui s'était présenté comme un mineur non accompagné mais dont l'âge réel faisait l'objet de doutes). Dans l'arrêt Rahimi c. Grèce (§§ 87-94), qui concernait un demandeur d'asile mineur non accompagné, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 au motif notamment que les autorités n'avaient offert à l'intéressé aucune assistance pour trouver un hébergement à l'issue de sa rétention.
- 24. Dans l'affaire *Omwenyeke c. Allemagne* (déc.), le requérant, un demandeur d'asile, s'était vu octroyer un permis de séjour temporaire pour la durée de la procédure d'asile, mais il avait perdu son statut de résident régulier en violant les conditions attachées à ce permis (l'obligation de rester sur le territoire d'une ville donnée). La Cour a considéré que dans ces conditions, il ne pouvait pas invoquer l'article 2 du Protocole n° 4.

III. Aspects matériels et procéduraux de l'éloignement et des situations connexes

Article 2 de la Convention

- « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13 de la Convention

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Article 4 du Protocole nº 4 à la Convention

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

Article 1 du Protocole nº 6 à la Convention

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

Article 1 du Protocole nº 7 à la Convention

- « 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :
- a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b) faire examiner son cas, et

- c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
- 2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale. »

Article 1 du Protocole nº 13 à la Convention

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

A. Articles 2 et 3 de la Convention

1. Portée et aspects matériels de l'appréciation faite par la Cour sur le terrain des articles 2 et 3 dans les affaires d'éloignement liées à l'asile

25. Ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent un droit à l'asile politique, et la Cour se garde d'examiner elle-même les demandes d'asile ou de contrôler la manière dont les États remplissent leurs obligations découlant de la Convention de Genève de 1951 ou du droit de l'Union européenne (F.G. c. Suède [GC], § 117, et Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 212 et 226). Toutefois, l'éloignement d'un étranger par un État contractant peut poser un problème sur le terrain des articles 2 et 3, et donc engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoyait dans le pays de destination, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à ces articles. En pareil cas, ceux-ci impliquent l'obligation de ne pas expulser la personne en question dans ce pays (F.G. c. Suède, §§ 110-111). En général, les affaires d'éloignement dans lesquelles est en jeu l'article 2 – notamment parce que le requérant risque d'être soumis à la peine de mort - soulèvent aussi des questions sous l'angle de l'article 3 (paragraphe 42 ci-dessous): les principes pertinents pour l'appréciation des affaires d'éloignement au regard de l'article 2 et au regard de l'article 3 étant les mêmes, soit la Cour considère que les questions soulevées au regard de l'un et l'autre article sont indissociables et elle les examine ensemble (F.G. c. Suède [GC], § 110, et L.M. et autres c. Russie, § 108), soit elle examine le grief de violation de l'article 2 dans le cadre du grief principal de violation de l'article 3 (J.H. c. Royaume-Uni, § 37).

26. La Cour a eu à connaître d'un grand nombre d'affaires dans lesquelles elle a dû examiner la question de savoir s'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si elle était éloignée, la personne concernée courrait dans le pays de destination un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 2 ou à l'article 3. Elle a dans une large mesure consolidé les principes pertinents dans deux arrêts de Grande Chambre, *F.G. c. Suède* ([GC], §§ 110-127) et *J.K. et autres c. Suède* ([GC], §§ 77-105), notamment quant à l'appréciation du risque (en particulier pour ce qui est de l'existence d'une situation de violence générale ou de circonstances propres au requérant telles que l'appartenance à un groupe ciblé ou la présence d'autres facteurs de risque individuels (qui peuvent constituer un risque réel soit pris séparément soit pris cumulativement), le risque de mauvais traitements émanant de groupes privés, l'existence d'une possibilité de fuite interne, les rapports d'information sur le pays d'origine, la répartition de la charge de la preuve, les mauvais traitements antérieurs en tant qu'indices de l'existence d'un risque, ou encore les activités sur place), à la nature de ses propres recherches et au principe de l'évaluation *ex nunc* des circonstances lorsque le requérant n'a pas encore été éloigné (elle a examiné des cas où la personne avait déjà été éloignée dans les affaires *X c. Suisse* et *A.S. c. France*).

27. En ce qui concerne les obligations procédurales incombant aux autorités, la Cour a précisé dans l'arrêt *F.G. c. Suède* (§ 127) que, eu égard au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et

3 de la Convention et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires à ces dispositions en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office. En ce qui concerne la répartition de la charge de la preuve, elle a dit dans l'arrêt J.K. et autres c. Suède ([GC], §§ 91 et suivants) que l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause pendant la procédure d'asile est partagée entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration : d'une part, il incombe au demandeur d'asile de présenter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande, même s'il est important de tenir compte de toutes les difficultés qu'un demandeur d'asile peut rencontrer pour recueillir des éléments de preuve ; d'autre part, la situation générale régnant dans un autre pays, notamment la capacité de ses pouvoirs publics à offrir une protection, doit être établie d'office par les autorités nationales compétentes en matière d'immigration. Elle a dit également que, lorsque le requérant a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné, l'existence de mauvais traitements antérieurs dans l'État de retour fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3, et que dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque.

28. La Cour a développé une jurisprudence abondante sur l'ensemble de ces principes. Elle a par exemple examiné dans l'arrêt Sufi et Elmi c. Royaume-Uni (§§ 230-234) la question de l'importance à accorder aux données relatives au pays, celle de l'appréciation de la crédibilité du requérant dans les arrêts N. c. Finlande, A.F. c. France et M.O. c. Suisse, et, dans les arrêts M.D. et M.A. c. Belgique, Singh et autres c. Belgique et M.A. c. Suisse, celle de l'obligation pour les autorités internes d'évaluer la pertinence, l'authenticité et le caractère probant de celles des pièces produites par un requérant dès le début de la procédure ou ultérieurement – qui sont au cœur de la demande de protection. Elle a jugé par exemple dans l'affaire Sufi et Elmi c. Royaume-Uni que la situation prévalant dans le pays de destination (la Somalie) était telle qu'un éloignement aurait été contraire à l'article 3, eu égard à la situation de violence généralisée qui régnait à Mogadiscio, à la difficulté d'accéder à des camps pour déplacés internes sur place et aux conditions terribles qui régnaient dans ces camps. Dans l'affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, elle a examiné la question de la manière d'apprécier le risque lorsque le requérant appartient à un groupe qui est systématiquement exposé à un risque. Elle a examiné dans d'autres affaires différentes formes et différents scénarios de persécutions sexistes : violence sexuelle généralisée (M.M.R. c. Pays-Bas (déc.)), absence alléguée d'un réseau de connaissances masculines pouvant aider la requérante (R.H. c. Suède), mauvais traitements infligés aux femmes séparées de leur conjoint (N. c. Suède), mauvais traitements infligés par des membres de la famille en raison d'une relation amoureuse (R.D. c. France, §§ 36-45), crimes d'honneur et mariage forcé (A.A. et autres c. Suède), ou encore mutilations génitales féminines (R.B.A.B. c. Pays-Bas, Sow c. Belgique). Elle a examiné aussi le cas de victimes de prostitution forcée et/ou de renvoi vers un réseau de traite d'êtres humains, par exemple dans l'affaire L.O. c. France (déc.). Dans V.F. c. France (déc.), elle a examiné le risque sous l'angle de l'article 4, et laissé ouverte la question de l'applicabilité extraterritoriale de cet article. Sur cette même question, dans l'affaire M.O. c. Suisse, qui concernait le risque que le requérant soit soumis au travail forcé une fois renvoyé dans son pays d'origine, elle a jugé irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes le grief formulé sur le terrain de l'article 4.

29. Lorsque le risque est dû à l'orientation sexuelle de la personne, on ne peut demander à celle-ci de la dissimuler pour éviter de subir des mauvais traitements, car l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de l'identité d'un individu (*I.K. c. Suisse* (déc.)). Des questions analogues peuvent se poser quant aux convictions religieuses de l'individu (*A. c. Suisse*).

2. Éloignement vers un pays tiers

30. Si la majorité des affaires d'éloignement examinées par la Cour sous l'angle des articles 2 ou 3 concernent un renvoi dans le pays que le requérant a fui, il peut aussi arriver que se pose la question de l'éloignement vers un pays tiers. Dans l'affaire Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], la Cour a dit que lorsqu'un État contractant décide d'expulser un demandeur d'asile vers un pays tiers sans examiner au fond sa demande d'asile, il ne s'acquitte pas de l'obligation de ne pas exposer l'intéressé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la même façon que s'il le renvoyait vers son pays d'origine. Dans le premier cas, les autorités doivent principalement chercher à déterminer si l'intéressé aura accès à une procédure d'asile adéquate dans le pays tiers de destination. Un État qui expulse un demandeur d'asile vers un pays tiers peut légitimement choisir de ne pas examiner le fond de la demande d'asile, mais il ne peut pas savoir en pareil cas si l'intéressé risque de subir des traitements contraires à l'article 3 dans son pays d'origine ou s'il s'agit simplement d'un migrant économique qui n'a pas besoin de protection. Il est donc tenu d'examiner soigneusement la question de savoir s'il y a ou non, dans le pays tiers, un risque réel que le demandeur d'asile se voie refuser l'accès à une procédure d'asile adéquate propre à le protéger contre le risque d'être refoulé, c'est-à-dire renvoyé dans son pays d'origine, directement ou indirectement, sans que l'on ait dûment évalué au regard de l'article 3 les risques auxquels cela l'exposerait. S'il est établi que les garanties existantes à cet égard sont insuffisantes, l'article 3 impose de ne pas envoyer le demandeur d'asile dans le pays tiers concerné. Pour déterminer si l'État éloignant s'est acquitté de son obligation procédurale d'apprécier les procédures d'asile de l'État tiers, il faut rechercher si ses autorités ont, de leur propre initiative, tenu suffisamment compte des informations générales disponibles sur le pays tiers et sur son système d'asile, et si l'étranger a bénéficié d'une possibilité suffisante de démontrer que l'État tiers ne serait pas un pays sûr dans son cas particulier. La Cour a indiqué à cet égard que pour pouvoir être utilisée pour la prise de décisions concernant les demandeurs d'asile, la présomption selon laquelle un pays donné est « sûr » doit être suffisamment étayée au départ par une telle analyse. Elle a précisé qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la question de savoir si l'intéressé avait un grief défendable de risque de traitements contraires à l'article 3 dans son pays d'origine, cette question n'étant pertinente que lorsque l'État éloignant luimême avait examiné ce risque.

31. De plus, l'envoi de demandeurs d'asile dans un pays tiers peut emporter violation de l'article 3 lorsque les conditions d'accueil dans ce pays sont inadéquates (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 362-368), ou que l'accès de la personne à des facilités d'accueil adaptées à sa vulnérabilité particulière n'est pas garanti, situation dans laquelle il peut être nécessaire que l'État éloignant obtienne de l'État de retour des assurances en ce sens (*Tarakhel c. Suisse* [GC], *Ali et autres c. Suisse et Italie* (déc.), *Ojei c. Pays-Bas* (déc.)).

3. Aspects procéduraux

32. Lorsqu'un individu allègue dans le cadre d'un « grief défendable » qu'il risquerait s'il était éloigné d'être soumis à des traitements contraires aux articles 2 ou 3 de la Convention, il faut qu'il dispose au niveau interne d'un recours effectif, en pratique comme en droit, conformément à l'article 13 de la Convention. Cette disposition commande notamment aux autorités d'examiner de manière indépendante et rigoureuse, dans le cadre d'une procédure ayant un effet suspensif automatique, toute allégation indiquant qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'intéressé serait exposé en cas de renvoi à un risque réel de subir des traitements contraires aux articles 2 ou 3 (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], §§ 288 et 291, on trouve aux paragraphes 286 à 322 du même arrêt un aperçu de la jurisprudence de la Cour relative aux exigences de l'article 13 combiné avec les articles 2 ou 3 dans les affaires d'éloignement; voir aussi Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, §§ 107-117, Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, §§ 53-67, I.M. c. France, Chahal c. Royaume-Uni [GC], §§ 147-154, et Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, § 460). Les mêmes principes sont applicables à la question de l'effectivité des voies de droit à exercer aux fins de l'épuisement des

recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, dans les affaires d'asile (*A.M. c. Pays-Bas*, §§ 65-69). En ce qui concerne les demandeurs d'asile, la Cour a dit, en particulier, qu'il faut communiquer aux intéressés, dans une langue qu'ils comprennent, des informations suffisantes sur la procédure à suivre pour demander l'asile et sur leurs droits, et leur permettre d'accéder à un système fiable de communication avec les autorités. Elle a aussi tenu compte des points de savoir si un interprète avait été mis à la disposition de la personne concernée, si les entretiens avaient été réalisés par du personnel formé et si les demandeurs d'asile avaient accès à une assistance juridique, et elle a dit qu'il fallait impérativement informer les demandeurs d'asile des raisons de la décision prise à leur égard (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], §§ 300-302, 304, et 306-310; voir aussi *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 204).

- 33. L'article 6 de la Convention n'est pas applicable *ratione materiae* aux procédures relatives à l'asile, à l'éloignement ou aux questions analogues (*Maaouia c. France* [GC], §§ 38-40, *Onyejiekwe c. Autriche* (déc.), § 34; voir aussi *Panjeheighalehei c. Danemark* (déc.), sur une action en indemnisation introduite par un demandeur d'asile au motif que sa demande avait été rejetée).
- 34. Le manquement à examiner une demande d'asile dans un délai raisonnable peut emporter violation de l'article 8 (*B.A.C. c. Grèce*), et la durée excessive d'une procédure peut rendre le recours inadéquat au regard de l'article 13 (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 292). Par ailleurs, la célérité du traitement de la demande d'asile ne doit pas prévaloir sur l'effectivité des garanties procédurales essentielles visant à protéger le demandeur contre un éloignement arbitraire. L'application d'un délai excessivement court pour l'introduction de la demande (par exemple dans le contexte des procédures d'asile accélérées) et/ou pour le dépôt d'un recours contre une décision subséquente d'éloignement peut rendre la procédure ineffective en pratique, et dès lors contraire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 (voir *I.M. c. France*, où la Cour a jugé contraires à ces dispositions les délais appliqués, qui étaient de cinq jours pour l'introduction de la première demande d'asile et de 48 heures pour le dépôt du recours ; voir aussi le récapitulatif des principes applicables aux procédures d'asile accélérées dans l'arrêt *R.D. c. France*, §§ 55-64).
- 35. La Cour a exposé les exigences découlant dans les affaires d'éloignement de l'article 13 combiné avec l'article 8 dans l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* [GC] (§§ 82-83), et celles découlant de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 dans l'arrêt *Khlaifia et autres c. Italie* [GC] (§§ 276-281; voir aussi *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, et *Čonka c. Belgique*).

4. Affaires relatives à la sécurité nationale

36. La Cour a souvent eu à connaître d'affaires concernant l'éloignement d'individus considérés comme une menace pour la sécurité nationale (voir, par exemple, A.M. c. France). Elle a dit à plusieurs reprises que, la protection contre les traitements prohibés par l'article 3 étant absolue, il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion (Saadi c. Italie [GC], §§ 125 et 138, Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, §§ 183-185). Dans ce domaine, elle considère qu'elle ne peut s'appuyer sur les conclusions des autorités nationales si celles-ci ne disposaient pas de toutes les informations essentielles – par exemple pour des raisons liées à la sécurité nationale – lorsqu'elles ont pris la décision d'éloignement (X c. Suède).

5. Extradition

37. L'extradition accordée par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de cet État au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'extrade vers le pays de destination, l'intéressé y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition (*Soering c. Royaume-Uni*, §§ 88-91). La réponse à la question de savoir si l'étranger risque réellement d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 dans un autre État ne peut dépendre de la base légale de l'éloignement vers cet État, car en pratique il arrive qu'il y ait peu de différence entre l'extradition et

les autres types d'éloignement (*Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, §§ 168 et 176, et *Trabelsi c. Belgique*, § 116). Par exemple, il se peut qu'une demande d'extradition soit retirée et que l'État contractant décide néanmoins de procéder à l'éloignement de l'étranger pour d'autres motifs. Par ailleurs, un État peut décider d'éloigner un individu qui fait l'objet d'une procédure (ou d'une condamnation) pénale dans un autre État en l'absence même de demande d'extradition. Enfin, il peut arriver que l'étranger ait fui un État où il craignait la mise en œuvre d'une peine donnée déjà prononcée à son encontre et qu'il soit renvoyé dans cet État non dans le cadre d'une mesure d'extradition mais parce que sa demande d'asile a été rejetée (voir *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, § 168, avec la jurisprudence qui s'y trouve citée). Il peut aussi arriver que l'État accepte d'extrader un individu qui a demandé l'asile et qui fait l'objet d'accusations sous-tendues par des motifs politiques (*Mamazhonov c. Russie*) ou que l'extradition concerne un individu qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays (*M.G. c. Bulgarie*).

38. Les articles 2 et 3 de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 6 et l'article 1 du Protocole n° 13 (paragraphe 42 ci-dessous) prohibent l'extradition, l'expulsion ou tout autre type de transfert vers un autre État d'un individu dont il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé dans le pays de destination à un risque réel d'être soumis à la peine de mort (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, §§ 123 et 140-143, *A.L. (X.W.) c. Russie*, §§ 63-66, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 333). De même, le fait d'extrader un individu ou de le transférer vers un pays où il sera exposé à une peine de perpétuité réelle sans possibilité juridique ou factuelle de libération peut emporter violation de l'article 3 (*Babar Ahmad et autres et autres c. Royaume-Uni*, *Trabelsi c. Belgique*; voir aussi *Murray c. Pays-Bas* [GC], et *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], sur la question du rapport entre peine de perpétuité réelle et article 3). Les traitements contraires à l'article 3 susceptibles d'être infligés dans l'État requérant peuvent prendre différentes formes, par exemple celle de mauvaises conditions de détention ou de mauvais traitements infligés aux détenus (*Allanazarova c. Russie*), ou encore celle de conditions de détention inadaptées à la vulnérabilité particulière de l'intéressé (*Aswat c. Royaume-Uni*, sur l'extradition d'un individu malade mental).

- 39. Les critères appliqués par la Cour relativement aux assurances diplomatiques sont énoncés dans l'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (§§ 186-189).
- 40. L'article 6 de la Convention n'est pas applicable *ratione materiae* aux procédures d'extradition (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 81-83).

6. Éloignement d'une personne gravement malade

41. La Cour a résumé et précisé dans l'arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] les principes à appliquer pour déterminer dans quelles conditions les considérations humanitaires l'emportent sur les autres intérêts en jeu lors de l'examen d'une mesure d'éloignement d'une personne gravement malade. Dans cette affaire, le requérant, un ressortissant géorgien, faisait l'objet d'un arrêté de renvoi et d'une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant dix ans pour cause d'atteinte à l'ordre public (condamnations pénales) et, alors qu'il était incarcéré, on lui avait diagnostiqué plusieurs maladies graves (une leucémie lymphoïde chronique, une hépatite C et une tuberculose), pour lesquelles il avait entamé un traitement. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni, la Cour avait examiné le cas d'une personne proche de la mort. Puis, dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni [GC], elle avait dit ne pas exclure qu'il pût exister « d'autres cas très exceptionnels » susceptibles de soulever une question sous l'angle de l'article 3. Dans l'arrêt Paposhvili c. Belgique, la Grande Chambre a précisé que par « autres cas très exceptionnels » il fallait entendre « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (§ 183). Elle a expliqué également que l'obligation de protéger l'intégrité des personnes s'exécutait en premier lieu par la voie de

procédures internes adéquates présentant, en particulier, les caractéristiques suivantes (ibidem, §§ 185-193). Il appartient aux requérants de produire des éléments « susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser » que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3, étant entendu qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de cette disposition et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État éloignant de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Il faut évaluer les conséquences du renvoi sur l'intéressé en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après qu'il y aurait été envoyé. À cet égard, l'État éloignant doit vérifier notamment a) si les soins généralement disponibles dans l'État de destination « sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 », sachant que le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État éloignant, et b) la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins dans l'État de destination, compte tenu du coût des médicaments et traitements, de l'existence d'un réseau social et familial et de la distance géographique à parcourir pour accéder aux soins requis. Si de « sérieux doutes » persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés, il appartient à l'État éloignant d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des « assurances individuelles et suffisantes » que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés. L'éloignement d'une personne gravement malade vers son pays d'origine malgré la persistance de doutes quant à la disponibilité d'un traitement médical adéquat peut également emporter violation de l'article 8 (*ibidem*, §§ 221-226).

B. Peine de mort : article 1 du Protocole n° 6 et article 1 du Protocole n° 13

42. La ratification par presque tous les États membres du Conseil de l'Europe des Protocoles nos 6 et 13 à la Convention a contribué à l'émergence de l'interprétation selon laquelle l'article 2 de la Convention interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances. Dans ce contexte, la Cour estime que rien n'interdit plus de considérer la peine de mort – qui cause non seulement un certain degré de douleur physique mais aussi une intense souffrance psychique due à l'anticipation chez le condamné de sa propre mort – comme une peine ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 (Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, §§ 115 et suivants). Ainsi, elle a jugé que l'article 1 du Protocole nº 13 interdit l'éloignement d'un individu, y compris son extradition, vers un État où il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la peine de mort (ibidem, § 123). Cependant, dans l'affaire Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, qui concernait la remise à l'administration pénale irakienne par les autorités britanniques opérant en Irak de civils irakiens qui devaient répondre d'accusations d'infractions passibles de la peine de mort, la Cour a estimé, après avoir conclu à la violation de l'article 3, qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il y avait eu également violation des articles 2 de la Convention et 1 du Protocole nº 13 (§§ 144-145). Dans l'affaire Al Nashiri c. Pologne, qui concernait l'envoi à la base navale américaine de Guantanamo, dans le cadre d'une remise extraordinaire, d'un suspect de terrorisme risquant la peine de mort, la Cour a jugé qu'au moment où le requérant avait été transféré depuis la Pologne, il y avait un risque substantiel et prévisible qu'il fût soumis à la peine de mort à l'issue de son procès devant une commission militaire. Elle a conclu à la violation des articles 2 et 3 de la Convention combinés à l'article 1 du Protocole n° 6 (§§ 576-579).

C. Déni de justice flagrant : articles 5 et 6

43. Lorsqu'une personne risque d'être victime d'une violation flagrante des articles 5 ou 6 de la Convention dans le pays de destination, ces dispositions peuvent exceptionnellement faire obstacle à ce qu'elle y soit transférée, notamment dans le cadre d'une expulsion ou d'une extradition. Si jusqu'à présent elle n'a pas été appelée à définir plus précisément cette expression, la Cour n'en a pas moins indiqué que certaines formes de manque d'équité pouvaient s'analyser en un « déni de justice flagrant » (voir le récapitulatif fait dans *Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], §§ 62-65): condamnation *in absentia* sans possibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bienfondé de l'accusation, procès à caractère sommaire conduit au mépris total des droits de la défense, détention sans le moindre accès à un tribunal indépendant et impartial pour en faire examiner la légalité, refus délibéré et systématique d'accès à un avocat, surtout s'agissant d'une personne détenue dans un pays étranger, ou encore utilisation dans un procès pénal de déclarations recueillies en torturant l'accusé ou un tiers en violation de l'article 3.

D. Article 8

1. Éloignement

44. La Cour a eu à connaître dans l'affaire Butt c. Norvège de la question de l'éloignement des étrangers qui sont en situation irrégulière sur le territoire de l'État défendeur et qui ne peuvent donc pas être considérés comme des « immigrés établis ». En ce qui concerne l'éloignement des « immigrés établis », c'est-à-dire de personnes auxquelles il a déjà été accordé officiellement un droit de séjour dans le pays d'accueil et qui se le voient ensuite retirer, par exemple parce qu'elles ont été reconnues coupables d'une infraction pénale, elle a énoncé dans l'arrêt Üner c. Pays-Bas [GC] (§§ 54-60) les critères d'appréciation de la compatibilité de la mesure avec l'article 8 de la Convention : ces critères sont la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, la nationalité des différentes personnes concernées, la situation familiale du requérant (notamment, le cas échéant, la durée de son mariage et les autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple), la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, le fait que le couple ait ou non des enfants et l'âge de ceux-ci, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, l'intérêt et le bien-être des enfants (en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé), et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

45. La Cour a appliqué ces critères dans de nombreuses affaires depuis l'arrêt Üner c. Pays-Bas [GC], tout en précisant que le poids à attacher à chacun des critères varie selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov c. Autriche [GC], § 70). Par exemple, elle a jugé dans une affaire que le fait que le requérant, un étranger adulte, était né et avait vécu toute sa vie dans l'État défendeur dont il devait être expulsé ne faisait pas obstacle à son éloignement (Kaya c. Allemagne, § 64). Dans d'autres affaires, elle a dit que des motifs très sérieux devaient être avancés pour justifier l'éloignement d'immigrés établis qui avaient résidé légalement dans le pays hôte pendant toute leur enfance et leur jeunesse ou la majeure partie de celles-ci (Levakovic c. Danemark, § 45). Elle a examiné dans les affaires Maslov c. Autriche [GC] et A.A. c. Royaume-Uni le cas de l'éloignement de jeunes adultes qui avaient été reconnus coupables d'avoir commis des infractions pénales lorsqu'ils étaient mineurs. Par ailleurs, lorsqu'il s'écoule un laps de temps important entre le refus d'octroyer un permis de séjour à l'intéressé – ou la décision définitive de l'éloigner du territoire – et l'éloignement lui-même, elle peut tenir compte de l'évolution de la situation pendant cette

période (Ejimson c. Allemagne, § 61). Dans l'affaire Hasanbasic c. Suisse, elle a examiné un cas où le refus d'octroyer le permis de séjour et l'ordre de quitter le territoire visaient principalement à préserver le bien-être économique du pays, plutôt que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Dans des affaires récentes concernant la conformité à l'article 8 de l'éloignement d'« immigrés établis », elle a dit que lorsque les juridictions internes ont soigneusement examiné les faits et appliqué la jurisprudence des organes de la Convention et qu'elles ont dûment mis en balance l'intérêt particulier du requérant et l'intérêt public de la collectivité, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire à celle des autorités nationales compétentes (notamment en ce qui concerne les éléments factuels de la proportionnalité), à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire (Ndidi c. Royaume-Uni, § 76, Levakovic c. Danemark). En revanche, si les juridictions internes n'ont pas dûment motivé leur décision et n'ont examiné la proportionnalité de la mesure d'éloignement que de manière superficielle, faisant ainsi obstacle à l'exercice par la Cour de son rôle subsidiaire, la mise à exécution de la mesure emporte violation de l'article 8 (I.M. c. Suisse). Il en va de même lorsque les juridictions internes n'ont pas tenu compte de tous les faits pertinents, par exemple du fait que le requérant était père d'un enfant vivant dans l'État défendeur (Makdoudi c. Belgique*). La Cour a examiné la question de l'existence de garanties procédurales suffisantes dans le contexte spécifique de la sécurité nationale dans l'affaire Gaspar c. Russie, qui concernait une décision de retrait d'un permis de séjour prise sur le fondement d'informations non divulguées.

2. Permis de séjour

46. Outre les cas concernant l'accès au territoire aux fins du regroupement familial (paragraphes 5-8 ci-dessus), la Cour a examiné sous l'angle de l'article 8 des cas concernant le refus d'octroyer un permis de séjour à des individus qui se trouvaient déjà sur le territoire de l'État défendeur, et la question de savoir si celui-ci avait l'obligation positive de le leur octroyer (Jeunesse c. Pays-Bas [GC], Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas; voir aussi Ejimson c. Allemagne, qui concernait une personne reconnue coupable d'infractions pénales). Dans une affaire qui concernait l'obligation de s'acquitter de frais administratifs préalablement au traitement de la demande de permis de séjour, elle a eu à déterminer si l'étranger avait réellement accès à une procédure administrative lui permettant, s'il répondait aux conditions prévues par le droit interne, d'obtenir un permis de séjour l'autorisant à résider légalement sur le territoire de l'État défendeur (G.R. c. Pays-Bas). Elle a examiné dans l'affaire Abuhmaid c. Ukraine la question de savoir si l'incertitude d'un étranger quant à son statut et à la possibilité pour lui de se maintenir sur le territoire emportait violation de son droit au respect de sa vie privée (voir aussi B.A.C. c. Grèce, qui concernait le cas d'un demandeur d'asile). Elle a jugé que le fait de statuer sur une demande de permis de séjour selon l'état de santé du demandeur était discriminatoire et emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (Kiyutin c. Russie et, sur le refus d'octroyer un permis de séjour au motif que les requérants étaient séropositifs, Novruk et autres c. Russie).

3. Nationalité

47. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention dans l'affaire *Hoti c. Croatie*, où le requérant, apatride, n'avait pas la possibilité effective de régulariser son séjour et se trouvait ainsi dans une situation précaire à cet égard. Elle a dit que, si l'article 8 ne garantit pas un droit à une nationalité ou à une citoyenneté, un refus arbitraire de nationalité peut dans certaines conditions poser un problème au regard de cet article du fait de son impact sur la vie privée de l'intéressé (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], § 77, et *Genovese c. Malte*, § 30). Il en va de même du retrait d'une nationalité, et il faut en pareil cas rechercher si la décision de retrait présentait un caractère arbitraire et examiner les conséquences qu'elle a produites pour le requérant (voir *Ramadan c. Malte*, § 85, où l'intéressé était néanmoins resté sur le territoire de l'État défendeur, et *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), où, alors qu'il était à l'étranger, le requérant avait été déchu de sa

nationalité et interdit de séjour sur le territoire de l'État défendeur au motif qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale). Les principes pertinents s'appliquent aussi à la saisie et au refus de renouvellement du passeport (voir *Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie*, qui concernait la pratique consistant à invalider les passeports délivrés aux anciens citoyens de l'Union soviétique).

48. Le droit à un passeport et le droit à une nationalité ne sont pas des droits de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention (*Sergey Smirnov c. Russie* (déc.)).

E. Article 1 du Protocole nº 7

49. En cas d'éloignement, les étrangers résidant régulièrement sur le territoire d'un État qui a ratifié le Protocole n° 7 bénéficient aussi des garanties spécifiques prévues par l'article 1 de ce Protocole (*C.G. et autres c. Bulgarie*, § 70). Cette disposition est applicable même si la décision par laquelle il est ordonné au requérant de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée, et elle impose aux autorités d'avancer des motifs à l'appui de l'éloignement, même dans les affaires de sécurité nationale, afin que l'intéressé puisse utiliser les garanties qu'elle pose (*Ljatifi c. ex-République yougoslave de Macédoine*).

F. Article 4 du Protocole n° 4

50. Outre les cas de refoulement en mer et de reconduite à la frontière évoqués plus haut (paragraphes 11-13 ci-dessus), la Cour a examiné celui des expulsions collectives d'étrangers présents sur le territoire de l'État défendeur (demandeurs d'asile dans *Čonka c. Belgique* et *Sultani c. France*, migrants dans *Géorgie c. Russie (I)* [GC], § 170). Elle a dit que l'article 4 du Protocole n° 4 trouvait à s'appliquer indépendamment de la question de savoir si les étrangers résidaient régulièrement ou non sur le territoire de l'État défendeur. Dans *Čonka c. Belgique* et *Géorgie c. Russie (I)* [GC], où elle a conclu à la violation de cette disposition, les individus ciblés pour éloignement étaient tous de la même origine (familles roms en provenance de Slovaquie dans la première affaire, ressortissants géorgiens dans la seconde).

IV. Situation avant et pendant l'éloignement

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
- 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 39 du règlement de la Cour

- « 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
- 2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.
- 3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.
- 4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

A. Restrictions à la liberté de circulation et privation de liberté aux fins d'éloignement

- 51. À partir du moment où un étranger s'est vu notifier un arrêté d'expulsion définitif, sa présence sur le territoire n'est plus « régulière », et il ne peut donc plus invoquer le droit à la liberté de circulation tel que garanti par l'article 2 du Protocole n° 4 (*Piermont c. France*, § 44).
- 52. Le second volet de l'article 5 § 1 f) permet aux États de priver un individu de liberté aux fins de l'expulser ou l'extrader. Pour ne pas être taxée d'arbitraire, une mesure privative de liberté prise sur le fondement de l'article 5 § 1 f) doit être mise en œuvre de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au motif de détention invoqué par le Gouvernement ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés; enfin, la durée de cette mesure ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (A. et autres c. Royaume-Uni [GC], § 164). Il n'est pas impératif qu'il y ait des motifs raisonnables de croire à la nécessité de la privation de liberté, aux fins par exemple d'empêcher l'individu de commettre une infraction ou de s'enfuir. Cependant, cette mesure ne peut se justifier que par le fait qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours (ibidem). Si celle-ci n'est pas menée avec la diligence requise, la privation de liberté cesse d'être justifiée au regard de l'article 5 § 1 f) (ibidem). Il est sans pertinence au regard de cette disposition que la décision d'éloignement soit ou non justifiée au regard du droit national ou du droit de la Convention (M. et autres c. Bulgarie, § 63). Cependant, étant donné que les demandeurs d'asile ne peuvent être éloignés avant qu'il n'ait été statué sur leur demande, la Cour a jugé dans plusieurs affaires que lorsqu'un individu avait introduit une demande d'asile qui n'avait pas encore été tranchée, il n'y avait pas de lien étroit entre la privation de liberté de l'intéressé et son éloignement éventuel, ni de bonne foi de la part des autorités nationales (R.U. c. Grèce, §§ 94-95; voir aussi Longa Yonkeu c. Lettonie, § 143, et Čonka c. Belgique, § 42, autres exemples de mauvaise foi des autorités). La détention extraditionnelle peut être arbitraire d'emblée si l'intéressé, ayant le statut de réfugié, ne peut pas être extradé (Eminbeyli c. Russie, § 48 ; voir aussi Dubovik c. Ukraine, où la requérante avait sollicité et obtenu le statut de réfugié après avoir été placée en détention extraditionnelle). Lorsque l'étranger ne peut être éloigné dans l'immédiat, par exemple parce que cette mesure emporterait violation de l'article 3, une politique consistant à continuer à « examiner activement » les possibilités de l'éloigner n'est pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une « action (...) engagée en vue d'une expulsion » (A. et autres c. Royaume-Uni [GC], §§ 166-167), même dans les affaires de sécurité nationale (ibidem, §§ 162-190 ; voir aussi Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2), où la Cour a jugé que le motif invoqué à l'appui de la privation de liberté du requérant n'était plus valable depuis qu'il était apparu qu'aucun

pays tiers sûr ne l'accueillerait, et *K.G. c. Belgique*, où la Cour a jugé conforme à l'article 5 § 1 f) la rétention d'un étranger considéré comme une menace pour la sécurité nationale).

53. L'État doit organiser activement l'éloignement et prendre des mesures concrètes, et il doit démontrer qu'il s'est efforcé d'obtenir l'admission de l'étranger dans l'État de retour afin de respecter l'exigence de diligence, par exemple lorsque les autorités de cet État sont particulièrement lentes à reconnaître leurs propres ressortissants (voir, par exemple, Singh c. République tchèque) ou qu'il y a des difficultés relatives aux papiers d'identité (M. et autres c. Bulgarie). Pour que la privation de liberté soit conforme au second volet de l'article 5 § 1 f), il doit y avoir une perspective raisonnable de mener à bien l'expulsion ou l'extradition; on ne peut pas dire que la privation de liberté soit imposée en vue de l'éloignement si celui-ci est ou devient irréalisable parce que la coopération de l'étranger est nécessaire et qu'il refuse de coopérer (voir Mikolenko c. Estonie, où la Cour a aussi considéré que les autorités disposaient de mesures autres que la privation de liberté prolongée du requérant en centre de rétention en l'absence de perspective immédiate de l'éloigner; voir aussi Louled Massoud c. Malte, §§ 48-74, Kim c. Russie et Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)). Cependant, la Cour a jugé que le comportement du requérant s'analysait en un abus du droit de recours dans une affaire où l'intéressé s'était prétendu d'une autre nationalité que la sienne et avait refusé de coopérer avec les autorités lorsqu'elles s'étaient efforcées d'établir son identité et alors qu'elles étaient restées en contact pendant longtemps avec les autorités de son pays de nationalité supposé, et où il avait en outre tenté de tromper la Cour elle-même quant à sa nationalité (Bencheref c. Suède (déc.)). Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de perspective réaliste d'éloignement compte tenu de la situation dans le pays de destination (voir S.Z. c. Grèce, où il était établi que le requérant était de nationalité syrienne car il avait présenté son passeport et où on savait parfaitement que le conflit armé en Syrie s'aggravait).

54. Le fait que la Cour indique à l'État une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement (paragraphe 60 ci-dessous) est en lui-même sans incidence sur la conformité à l'article 5 § 1 de la Convention de la privation de liberté dont l'individu fait éventuellement l'objet (Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, § 74). Dans plusieurs affaires où l'État défendeur s'était abstenu d'éloigner le requérant, conformément à une mesure provisoire indiquée par la Cour, celle-ci s'est montrée disposée à admettre que la procédure d'expulsion ou d'extradition était suspendue temporairement mais restait néanmoins « en cours » et que dès lors, il n'y avait pas violation de l'article 5 § 1 f) (Azimov c. Russie, § 170). Cependant, la suspension de la procédure interne en raison de l'indication par la Cour d'une mesure provisoire ne doit pas donner lieu à une situation où le requérant croupit en prison pendant une durée excessivement longue (ibidem, § 171). L'article 5 § 1 f) ne pose pas de durée maximale : la réponse à la question de savoir si la durée de la procédure d'éloignement peut avoir une incidence sur la régularité au regard de cette disposition de la privation de liberté dépend donc seulement des circonstances propres à chaque affaire (Auad c. Bulgarie, § 128, et J.N. c. Royaume-Uni). La Cour a dit aussi que le contrôle juridictionnel automatique de la privation de liberté en matière d'immigration n'est pas une exigence essentielle de l'article 5 § 1 de la Convention (J.N. c. Royaume-Uni, § 96). Lorsque les autorités s'efforcent d'organiser l'éloignement vers un pays tiers eu égard à une mesure provisoire indiquée par la Cour, la privation de liberté peut relever de la portée de l'article 5 § 1 f) (M. et autres c. Bulgarie, § 73).

55. En ce qui concerne la privation de liberté de personnes présentant une vulnérabilité particulière, les mêmes considérations s'appliquent au regard du second volet de l'article 5 § 1 f) qu'au regard du premier volet de cette disposition (voir le paragraphe 17 ci-dessus et, par exemple, *Rahimi c. Grèce* et *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*). La Cour a examiné dans l'affaire *Ceesay c. Autriche* la question des traitements médicaux à dispenser lorsqu'une personne privée de liberté dans l'attente de son éloignement mène une grève de la faim.

56. Les garanties procédurales découlant de l'article 5 §§ 2 et 4 sont récapitulées aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus. Par ailleurs, un certain nombre d'affaires portent spécifiquement sur des

insuffisances du droit interne en ce qui concerne l'effectivité du contrôle juridictionnel de la privation de liberté pour éloignement et sur les exigences de l'article 5 § 4 dans ce contexte (voir, par exemple, S.D. c. Grèce, §§ 68-77, Louled Massoud c. Malte, §§ 29-47, ou encore A.B. et autres c. France, §§ 126-138).

B. Assistance à fournir aux personnes en instance d'éloignement

57. La question de l'existence et de la portée, aux fins de l'article 3, d'une obligation positive d'apporter aux étrangers en instance d'éloignement une assistance médicale, sociale ou autre a été examinée dans les affaires *Hunde c. Pays-Bas* (déc.) et *Shioshvili et autres c. Russie* (affaire concernant le séjour prolongé dans une ville du Daguestan, par le fait des autorités, d'une requérante en état de grossesse avancée et de ses jeunes enfants dans le cadre de leur reconduite à la frontière).

C. L'éloignement en lui-même

58. Le fait qu'un individu faisant l'objet d'une mesure d'éloignement menace de se suicider n'oblige pas l'État à renoncer à l'exécution de la mesure, pour autant que des précautions concrètes soient prises pour empêcher l'intéressé de passer à l'acte, et ce même dans le cas où il a déjà fait des tentatives de suicide (Al-Zawatia c. Suède (déc.), § 57). Lorsqu'il y a des doutes sur l'aptitude de l'étranger à voyager d'un point de vue médical, les autorités doivent faire en sorte que des mesures appropriées soient prises pour répondre à ses besoins particuliers (ibidem, § 58). Dans l'arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (§§ 64-71), la Cour a conclu à la violation de l'article 3 en raison de la manière dont les autorités avaient renvoyé une enfant de cinq ans non accompagnée dans son pays d'origine, sans s'assurer que quelqu'un s'occuperait d'elle sur place. Des mauvais traitements infligés par des agents de l'État au cours de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement peuvent aussi emporter violation de l'article 3 (voir Thuo c. Chypre, où la Cour a conclu à la non-violation du volet matériel de l'article 3 quant aux mauvais traitements allégués, mais à la violation du volet procédural de cette disposition en raison du manquement des autorités à mener une enquête effective sur les griefs du requérant, qui alléguait avoir été maltraité pendant son éloignement). De plus, le fait de ne pas respecter une certaine confidentialité dans le cadre de l'éloignement – fait qui est en lui-même susceptible de soulever une question au regard de l'article 8 peut exposer l'étranger à un risque de traitements contraires à l'article 3 à son arrivée dans le pays de destination (voir X c. Suède, où les agents de l'État suédois avaient informé leurs homologues marocains que le requérant était soupçonné de terrorisme).

D. Acceptation d'un « retour volontaire assisté » dans les affaires d'éloignement relevant de l'article 2 ou de l'article 3

59. Dans l'affaire N.A. c. Finlande, la Cour a eu à connaître d'un cas où le père de la requérante avait accepté un « retour volontaire assisté » dans son pays d'origine après que sa demande d'asile avait été rejetée. Après avoir quitté le pays lorsque l'ordonnance d'éloignement était devenue exécutoire, il avait été tué dans son pays d'origine. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison de douter qu'il ne serait pas retourné dans ce pays dans le cadre du « retour volontaire assisté » s'il n'avait pas fait l'objet d'une ordonnance d'éloignement exécutoire. Elle a donc considéré que son départ n'avait pas été « volontaire » dans le sens où l'étranger aurait librement choisi de quitter le pays et que, par conséquent, les faits dénoncés n'échappaient pas à la juridiction de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 53-57). Elle a noté de plus que l'absence de réelle liberté de choix ôtait toute validité à la renonciation supposée aux droits garantis par les articles 2 et 3, et que le

départ de l'intéressé devait donc être considéré comme un retour forcé engageant la responsabilité de l'État défendeur (§§ 58-60).

E. Article 39 du règlement / mesures provisoires¹

60. Lorsque la Cour reçoit une requête, elle peut indiquer à l'État défendeur en vertu de l'article 39 de son règlement certaines mesures provisoires qu'elle estime devoir être prises le temps qu'elle examine l'affaire. Selon sa jurisprudence et sa pratique bien établies, elle n'indique une mesure provisoire que lorsqu'il y a un risque réel et imminent de préjudice grave et irréparable. La mesure consiste en général à demander à l'État de ne pas envoyer un individu dans un pays où il est allégué qu'il serait exposé à un risque de décès, de torture ou de mauvais traitements. Bien souvent, il s'agit de demandeurs d'asile ou de personnes qui doivent être extradées, dont les allégations ont été définitivement rejetées et qui ne disposent plus au niveau interne d'aucun recours d'effet suspensif contre la décision d'éloignement (paragraphe 32 ci-dessus). Cependant, la Cour a aussi indiqué des mesures provisoires dans d'autres types d'affaires d'immigration, notamment quant à une privation de liberté imposée à des enfants. Elle considère que le non-respect par l'État défendeur d'une mesure indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement est constitutif d'une violation de l'article 34 de la Convention (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 99-129 ; voir aussi *Savriddin Dzhurayev c. Russie* et *M.A. c. France*).

-

^{1.} Article 39 du règlement / mesures provisoires

V. Autres aspects

Article 4 de la Convention

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 12 de la Convention

« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Article 14 de la Convention

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

A. Droits économiques et sociaux

61. Outre les affaires concernant les conditions d'accueil et l'assistance à apporter aux personnes en instance d'éloignement (paragraphes 23 et 57 ci-dessus), la Cour a examiné plusieurs affaires concernant les droits économiques et sociaux de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés, principalement sous l'angle de l'article 14 et compte tenu du fait que, lorsqu'un État décide de créer un régime de prestations, il doit le faire d'une manière compatible avec cet article. À cet égard, elle a jugé qu'un État peut avoir des raisons légitimes de restreindre l'usage que peuvent faire de services publics coûteux – tels que les programmes d'assurances sociales, d'allocations publiques et de soins – les étrangers séjournant sur le territoire à court terme ou en violation de la législation sur l'immigration, ceux-ci, en règle générale, ne contribuant pas au financement de ces services. Il peut aussi, dans certaines circonstances, opérer des distinctions justifiées entre différentes catégories d'étrangers résidant sur son territoire (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, § 54).

62. Peut ainsi être justifiée une différence de traitement en matière d'attribution d'un logement social fondée sur la situation au regard du droit des étrangers de l'enfant d'une personne dont la demande d'octroi du statut de réfugié a été rejetée mais qui a été autorisée à rester sur le territoire indéfiniment (Bah c. Royaume-Uni). Dans l'affaire Ponomaryovi c. Bulgarie, la Cour a jugé que l'obligation faite aux requérants de verser des frais de scolarité pour poursuivre leurs études secondaires en raison de leur nationalité et de leur situation au regard de la législation sur l'immigration n'était pas justifiée. Dans l'affaire Bigaeva c. Grèce, elle a dit qu'exclure les étrangers de l'accès à la profession d'avocat n'était pas en soi discriminatoire, mais qu'en l'espèce, il y avait eu violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée, étant donné le caractère incohérent de l'approche des autorités, qui avaient permis à l'intéressée d'entamer un stage de dix-huit mois en vue d'être admise au bureau, mais qui ne l'avaient pas laisser passer l'examen d'accès au barreau à l'issue du stage, au motif qu'elle était étrangère. La Cour a aussi eu à connaître d'autres cas concernant des allocations familiales (Niedzwiecki c. Allemagne, Weller c. Hongrie, Saidoun c. Grèce), des allocations de chômage (Gaygusuz c. Autriche), une allocation d'adulte handicapé (Koua Poirrez c. France), ou encore des allocations reposant sur un système contributif, notamment la pension de retraite (Andrejeva c. Lettonie [GC]) et l'admission au bénéfice d'un système de sécurité sociale contributif (Luczak c. Pologne).

63. La Cour a jugé également que l'obligation d'obtenir un certificat d'approbation pour pouvoir se marier au Royaume-Uni faite aux personnes relevant du contrôle de l'immigration emportait violation de l'article 12 (*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*).

B. Traite d'êtres humains

64. La Cour a examiné sous l'angle de l'article 4 des affaires de traite d'êtres humains concernant des étrangers en situation d'esclavage domestique (Siliadin c. France, C.N. et V. c. France, C.N. c. Royaume-Uni) ou d'exploitation sexuelle (Rantsev c. Chypre et Russie, L.E. c. Grèce, T.I. et autres c. Grèce), ou encore des travailleurs agricoles exploités (Chowdury et autres c. Grèce). Obligation de prévention et obligation d'enquête effective dans d'autres situations spécifiques.

65. La Cour a examiné dans *Sakir c. Grèce* la question des obligations procédurales incombant aux autorités en vertu de l'article 3 dans le cadre d'une enquête menée sur l'agression raciste d'un migrant.

VI. Aspects procéduraux des affaires portées devant la Cour

Article 37 de la Convention

- « 1. À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
- a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
- b) que le litige a été résolu ; ou
- c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient. »

A. Requérants présentant des troubles mentaux

66. L'affaire *Tehrani et autres c. Turquie* concernait notamment l'éloignement des requérants, des anciens membres de l'Organisation des moudjahidines du peuple iranien, de nationalité iranienne, qui s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugiés par le HCR. Après que l'un des requérants avait écrit à la Cour une lettre dans laquelle il disait qu'il souhaitait retirer sa requête, le représentant de l'intéressé avait informé la Cour que tel n'était en réalité pas le cas et que son client présentait des troubles mentaux et nécessitait un traitement. Le Gouvernement avait indiqué que le requérant ne souffrait pas de troubles psychotiques mais qu'il était impossible d'établir un diagnostic plus précis, l'intéressé refusant de coopérer. La Cour a observé que le requérant avait notamment allégué qu'il risquait d'être tué ou maltraité. Elle a donc considéré que rayer l'affaire du rôle aurait levé la protection qu'elle se devait de garantir dans un domaine aussi important que celui du droit de chacun à la vie et au respect de son intégrité physique. Compte tenu des doutes existant quant à la santé mentale du requérant et des divergences entre les différents rapports médicaux, elle a conclu que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exigeait qu'elle poursuive l'examen de la requête (§§ 56-57).

B. Point de départ du délai de six mois dans les affaires d'éloignement concernant les articles 2 et 3

67. Si la date à prendre comme point de départ pour le calcul du délai de six mois posé à l'article 35 § 1 de la Convention est normalement celle de la décision interne définitive rendue à l'issue d'une procédure constituant un recours effectif, la responsabilité de l'État éloignant au regard des articles 2 et 3 de la Convention n'est en principe engagée qu'à partir du moment où il prend des mesures pour éloigner l'individu de son territoire. C'est alors à partir de cette date que commence à courir le délai d'introduction de la requête. Ainsi, tant que la décision d'éloignement n'a pas été mise à exécution et que l'individu se trouve toujours sur le territoire de l'État qui souhaite l'éloigner, le délai de six mois n'a pas encore commencé à courir (M.Y.H. et autres c. Suède, §§ 38-41). Il en irait de même dans les cas concernant la responsabilité éventuelle de l'État éloignant eu égard au risque allégué de déni flagrant, dans l'État de retour, des droits garantis par les articles 5 et 6 (paragraphe 43 ci-dessus).

C. Absence de risque imminent d'éloignement

68. Lorsque, dans l'immédiat ou pour longtemps, le requérant ne risque plus d'être éloigné, et qu'il aura la possibilité de contester toute nouvelle décision d'éloignement devant les autorités nationales puis si nécessaire devant la Cour, celle-ci considère normalement qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention et elle raye l'affaire du rôle, à moins que des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exigent la poursuite de l'examen de la requête (*Khan c. Allemagne* [GC]). Après avoir rayé une requête du rôle, elle peut à tout moment décider de l'y réinscrire si elle estime que les circonstances le justifient, en application de l'article 37 § 2 de la Convention.

D. Qualité pour introduire une requête au nom du requérant

69. Dans l'affaire G.J. c. Espagne (déc.), la Cour a jugé qu'une organisation non gouvernementale n'avait pas qualité pour introduire une requête au nom d'un demandeur d'asile après l'éloignement de l'intéressé car, contrairement aux exigences de l'article 36 § 1 du règlement de la Cour, elle n'avait pas produit de mandat écrit lui permettant de le représenter. L'affaire N. et M. c. Russie (déc.) concernait la disparition alléguée des requérants, deux ressortissants ouzbeks dont l'extradition avait été demandée par les autorités de leur pays. La Cour avait indiqué au gouvernement défendeur en vertu de l'article 39 de son règlement qu'ils ne devaient être envoyés ni en Ouzbékistan ni dans aucun autre pays pendant toute la durée de la procédure menée devant elle. Elle a constaté ultérieurement que l'avocate qui l'avait saisie de la requête au nom des requérants n'avait pas qualité pour le faire : elle n'avait produit aucun mandat spécifique l'habilitant à les représenter et il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles qui lui auraient permis d'agir en leur nom et pour leur compte. Il n'y avait pas de risque que les requérants soient privés de la protection effective de leurs droits étant donné qu'il y avait en Ouzbékistan des membres de leur famille proche avec lesquels ils avaient des contacts réguliers et qui, eux-mêmes, avaient été en contact avec l'avocate après leur enlèvement allégué : il était donc loisible aux membres de la famille immédiate des requérants de saisir la Cour en leur propre nom, et rien n'indiquait qu'ils ne fussent pas en mesure de le faire.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int), qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles des affaires citées sont accessibles dans la base de données *HUDOC* via l'onglet « Versions linguistiques », qui s'affiche une fois que l'on a cliqué sur le lien de l'affaire.

—Δ—

A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, CEDH 2009

A. c. Suisse, nº 60342/16, 19 décembre 2017

A.A. c. Royaume-Uni, nº 8000/08, 20 septembre 2011

A.A. et autres c. Suède, nº 14499/09, 28 juin 2012

A.B. et autres c. France, n° 11593/12, 12 juillet 2016

A.E.A. c. Grèce, nº 39034/12, 15 mars 2018

A.F. c. France, nº 80086/13, 15 janvier 2015

A.L. (X.W.) c. Russie, nº 44095/14, 29 octobre 2015

A.M. c. France, no 56324/13, 12 juillet 2016

A.M. c. France, no 12148/18, 29 avril 2019

A.M. c. Pays-Bas, no 29094/09, 5 juillet 2016

A.S. c. France, n° 46240/15, 19 avril 2018

Abdi Mahamud c. Malte, nº 56796/13, 3 mai 2016

Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, nº 30471/08, 22 septembre 2009

Abdulkhakov c. Russie, nº 14743/11, 2 octobre 2012

Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016

Aboya Boa Jean c. Malte, nº 62676/16, 2 avril 2019

Abuhmaid c. Ukraine, nº 31183/13, 12 janvier 2017

Aden Ahmad c. Malte, nº 55352/12, 23 juillet 2013

Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2), n° 10112/16, 25 juin 2019

Al Nashiri c. Pologne, nº 28761/11, 24 juillet 2014

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, nº 61498/08, CEDH 2010

Al-Zawatia c. Suède (déc.), nº 50068/08, 22 juin 2010

Ali et autres c. Suisse et Italie (déc.), nº 30474/14, 4 octobre 2016

Allanazarova c. Russie, nº 46721/15, 14 février 2017

Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie, nos 7549/09 et 33330/11, 12 juin 2018

Amuur c. France, 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III

Andrejeva c. Lettonie [GC], nº 55707/00, CEDH 2009

Asady et autres c. Slovakia*, nº 24917/15, 24 mars 2020

Aswat c. Royaume-Uni, nº 17299/12, 16 avril 2013

Auad c. Bulgarie, n° 46390/10, 11 octobre 2011

Azimov c. Russie, nº 67474/11, 18 avril 2013

-B-

B.A.C. c. Grèce, nº 11981/15, 13 octobre 2016

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni, nos 24027/07 et 4 autres, 10 avril 2012

Bah c. Royaume-Uni, no 56328/07, CEDH 2011

Bencheref c. Suède (déc.), nº 9602/15, 5 décembre 2017

Biao c. Danemark [GC], no 38590/10, 24 mai 2016

Bigaeva c. Grèce, nº 26713/05, 28 mai 2009

Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157/14, 10 avril 2018

Butt c. Norvège, n° 47017/09, 4 décembre 2012

—C—

C.G. et autres c. Bulgarie, nº 1365/07, 24 avril 2008

C.N. c. Royaume-Uni, nº 4239/08, 13 novembre 2012

C.N. et V. c. France, nº 67724/09, 11 octobre 2012

Ceesay c. Autriche, nº 72126/14, 16 novembre 2017

Chahal c. Royaume-Uni [GC], 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V

Chapman c. Royaume-Uni [GC], nº 27238/95, CEDH 2001-I

Chowdury et autres c. Grèce, n° 21884/15, 30 mars 2017

Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I

-D-

D. c. Royaume-Uni, 2 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III

Dalea c. France (déc.), nº 964/07, 2 février 2010

Dbouba c. Turquie, nº 15916/09, 13 juillet 2010

De Souza Ribeiro c. France [GC], nº 22689/07, CEDH 2012

Dubovik c. Ukraine, nos 33210/07 et 41866/08, 15 octobre 2009

—E—

Ejimson c. Allemagne, n° 58681/12, 1 mars 2018

El Ghatet c. Suisse, nº 56971/10, 8 novembre 2016

Eminbeyli c. Russie, nº 42443/02, 26 février 2009

—F—

F.G. c. Suède [GC], nº 43611/11, 23 mars 2016

—G-

G.B. et autres c. Turquie, n° 4633/15, 17 octobre 2019
G.J. c. Espagne (déc.), n° 59172/12, 21 juin 2016
G.R. c. Pays-Bas, n° 22251/07, 10 janvier 2012
Gaygusuz c. Autriche, 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Gaspar c. Russie, n° 23038/15, 12 juin 2018
Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, CEDH 2007-II
Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011
Géorgie c. Russie (I) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014 (extraits)

-H-

HA.A. c. Grèce, n° 58387/11, 21 avril 2016
Harkins c. Royaume-Uni (déc.) [GC], n° 71537/14, 15 juin 2017
Hasanbasic c. Suisse, n° 52166/09, 11 juin 2013
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012
Hode et Abdi c. Royaume-Uni, n° 22341/09, 6 novembre 2012
Hoti c. Croatie, n° 63311/14, 26 avril 2018
Hunde c. Pays-Bas (déc.), n° 17931/16, 5 juillet 2016
Hutchinson c. Royaume-Uni [GC], n° 57592/08, 17 janvier 2017

-1-

I.A.A. et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 25960/13, 8 mars 2016
I.K. c. Suisse (déc.), n° 21417/17, 19 décembre 2017
I.M. c. France, n° 9152/09, 2 février 2012
I.M. c. Suisse, n° 23887/16, 9 avril 2019
Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019

J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011 J.K. et autres c. Suède [GC], n° 59166/12, 23 août 2016 J.N. c. Royaume-Uni, n° 37289/12, 19 mai 2016 J.R. et autres c. Grèce, n° 22696/16, 25 janvier 2018 Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014 Levakovic c. Danemark, n° 7841/14, 23 octobre 2018

-K-

K2 c. Royaume-Uni (déc.), nº 42387/13, 7 février 2017

K.G. c. Belgique, n° 52548/15, 6 novembre 2018

Khan c. France, n° 12267/16, 28 février 2019

Khan c. Allemagne [GC], no 38030/12, 21 septembre 2016

Kaya c. Allemagne, nº 31753/02, 28 juin 2007

Kebe et autres c. Ukraine, nº 12552/12, 12 janvier 2017

Khlaifia et autres c. Italie [GC], nº 16483/12, 15 décembre 2016

Khudyakova c. Russie, nº 13476/04, 8 janvier 2009

Kim c. Russie, nº 44260/13, 17 juillet 2014

Kiyutin c. Russie, n° 2700/10, CEDH 2011

Koua Poirrez c. France, nº 40892/98, CEDH 2003-X

-L-

L.E. c. Grèce, n° 71545/12, 21 janvier 2016

L.M. et autres c. Russie, nos 40081/14 et 2 autres, 15 octobre 2015

L.O. c. France (déc.), n° 4455/14, 26 mai 2015

Ljatifi c. the former Yugoslav Republic of Macedonia, no 19017/16, 17 mai 2018

Longa Yonkeu c. Lettonie, nº 57229/09, 15 novembre 2011

Louled Massoud c. Malte, no 24340/08, 27 juillet 2010

Luczak c. Pologne, nº 77782/01, 27 novembre 2007

-M-

M et autres c. Bulgarie, nº 41416/08, 26 juillet 2011

M.A. c. France, nº 9373/15, 1 février 2018

M.A. c. Suisse, n° 52589/13, 18 novembre 2014

M.A. et autres c. Lithuania, nº 59793/17, 11 décembre 2018

M.D. c. France, n° 50376/13, 10 octobre 2019

M.D. et M.A. c. Belgique, n° 58689/12, 19 janvier 2016

M.G. c. Bulgarie, no 59297/12, 25 mars 2014

M.M. c. Bulgarie, n° 75832/13, 8 juin 2017

M.M.R. c. Pays-Bas (déc.), nº 64047/10, 24 mai 2016

M.O. c. Suisse, nº 41282/16, 20 juin 2017

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], nº 30696/09, CEDH 2011

M.Y.H. et autres c. Suède, n° 50859/10, 27 juin 2013

Maaouia c. France [GC], no 39652/98, CEDH 2000-X

Mahdid et Haddar c. Autriche (déc.), nº 74762/01, CEDH 2005-XIII (extraits)

Mahmundi et autres c. Grèce, nº 14902/10, 31 juillet 2012

Makdoudi c. Belgique*, nº 12848/15, 18 février 2020

Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I

Mamazhonov c. Russie, nº 17239/13, 23 octobre 2014

Mathloom c. Grèce, n° 48883/07, 24 avril 2012

Maslov c. Autriche [GC], nº 1638/03, CEDH 2008

Mikolenko c. Estonia, nº 10664/05, 8 octobre 2009

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, nº 13178/03, CEDH 2006-XI

Mugenzi c. France, nº 52701/09, 10 juillet 2014

Murray c. Pays-Bas [GC], nº 10511/10, 26 avril 2016

-N-

N. et M. c. Russie (déc.), n°s 39496/14 et 39727/14, 26 avril 2016
N. c. Finland, n° 38885/02, 26 juillet 2005
N. c. Suède, n° 23505/09, 20 juillet 2010
N. c. Royaume-Uni [GC], n° 26565/05, CEDH 2008
N.A. c. Finland, n° 25244/18, 14 novembre 2019
N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020
N.T.P. et autres c. France, n° 68862/13, 24 mai 2018
Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012
Nabil et autres c. Hongrie, n° 62116/12, 22 septembre 2015
Ndidi c. Royaume-Uni, n° 41215/14, 14 septembre2017
Niedzwiecki c. Allemagne, n° 58453/00, 25 octobre 2005
Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, 12 février 2009
Novruk et autres c. Russie, n° 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016
Nowak c. Ukraine, n° 60846/10, 31 mars 2011

-0-

O.M. c. Hongrie, n° 9912/15, 5 juillet 2016 O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni, n° 34848/07, CEDH 2010 (extraits) Ojei c. Pays-Bas (déc.), n° 64724/10, 14 mars 2017 Omwenyeke c. Allemagne (déc.), n° 44294/04, 20 novembre 2007 Onyejiekwe c. Autriche (déc.), n° 20203/11, 9 octobre 2012 Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09, CEDH 2012 (extraits)

—P—

Panjeheighalehei c. Danemark (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009 Paposhvili c. Belgique [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016 Piermont c. France, 27 avril 1995, série A n° 314 Ponomaryovi c. Bulgarie, n° 5335/05, CEDH 2011 Popov c. France, n° 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012

-R-

R.B.A.B. c. Pays-Bas, n° 7211/06, 7 juin 2016
R.D. c. France, n° 34648/14, 16 juin 2016
R.H. c. Suède, n° 4601/14, 10 septembre 2015
R.U. c. Grèce, n° 2237/08, 7 juin 2011
Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011
Ramadan c. Malte, n° 76136/12, 21 juin 2016
Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits)
Riad et Idiab c. Belgique, n° 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008
Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, n° 50435/99, CEDH 2006-I

—S—

S.F. et autres c. Bulgarie, nº 8138/16, 7 décembre 2017

S.Z. c. Grèce, n° 66702/13, 21 juin 2018

Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, CEDH 2008

Saadi c. Royaume-Uni [GC], nº 13229/03, CEDH 2008

Saidoun c. Grèce, nº 40083/07, 28 octobre 2010

Sakir c. Grèce, nº 48475/09, 24 mars 2016

Salah Sheekh c. Pays-Bas, no 1948/04, 11 janvier 2007

Savriddin Dzhurayev c. Russie, nº 71386/10, CEDH 2013 (extraits)

Schembri c. Malte (déc.), nº 66297/13, 19 septembre 2017

Sergey Smirnov c. Russie (déc.), nº 14085/04, 6 juillet 2006

S.D. c. Grèce, nº 53541/07, 11 juin 2009

Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie, n° 14165/16, 13 juin 2019

Shamayev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III

Sharifi et autres c. Italie et Grèce, nº 16643/09, 21 octobre 2014

Shioshvili et autres c. Russie, nº 19356/07, 20 décembre 2016

Siliadin c. France, nº 73316/01, CEDH 2005-VII

Singh c. République tchèque, nº 60538/00, 25 janvier 2005

Singh et autres c. Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012

Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], nº 48321/99, CEDH 2002-II (extraits)

Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A nº 161

Sow c. Belgique, nº 27081/13, 19 janvier 2016

Stamose c. Bulgarie, n° 29713/05, CEDH 2012

Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011

Sultani c. France, n° 45223/05, CEDH 2007-IV (extraits)

Suso Musa c. Malte, nº 42337/12, 23 juillet 2013

-T-

T.I. et autres c. Grèce, 40311/10, 18 juillet 2019

Taddeucci et McCall c. Italie, nº 51362/09, 30 juin 2016

Tanda-Muzinga c. France, nº 2260/10, 10 juillet 2014

Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits)

Tehrani et autres c. Turquie, nos 32940/08 et 2 autres, 13 avril 2010

Thimothawes c. Belgique, no 39061/11, 4 avril 2017

Thuo c. Cyprus, no 3869/07, 4 avril 2017

Trabelsi c. Belgique, nº 140/10, CEDH 2014 (extraits)

-11-

Üner c. Pays-Bas [GC], nº 46410/99, CEDH 2006-XII

V

V.F. c. France (déc.), n° 7196/10, 29 novembre 2011

─W—

Weller c. Hongrie, n° 44399/05, 31 mars 2009 **—X**—

X c. Suède, n° 36417/16, 9 janvier 2018 *X c. Suisse*, n° 16744/14, 26 janvier 2017

—Y—

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, nº 10486/10, 20 décembre 2011

-z-

Z.A. et autres c. Russie [GC], n° 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019